



Commune de
Chaumont-sur-Tharonne

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN

COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-THARONNE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2025

Le onze septembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures et 15 minutes, les membres du Conseil Municipal de Chaumont-sur-Tharonne, dûment convoqué individuellement et par écrit, le mardi 12 août 2025, se sont réunis en session ordinaire, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Laurent AUGER, maire de la commune.

La séance est ouverte à 19h15.

Constatation du quorum - excuses – pouvoirs :

Etaient présents : M. AUGER Laurent, M. VALTER Francis, M. PAUL Patrice, Mme ROUILLON Brigitte, Mme DUPAS Martine, M. MERVEN Patrick, M. ROUILLON Thierry, M. CUVILLIER Alexis, Mme CUVILLIER Emilie, Mme FOURAGE Sandra,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

Mme PICOT Rose-Marie a donné pouvoir à M. Francis VALTER,
Mme AUGER Laëtitia a donné pouvoir à M. Laurent AUGER,
M. VERVIALLE Yves a donné pouvoir à M. Patrick MERVEN,
Mme SIMONNET Claire a donné pouvoir à Mme Sandra FOURAGE,

Étaient excusés :

M. CHEVREUIL Arnaud,

Secrétaire de séance : Mme Brigitte ROUILLON

ORDRE DU JOUR :

Relevé des présences - excuses - pouvoirs

Ouverture de la séance

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 juin 2025
2. Diverses informations du Maire
 - a. Subvention FEADER
3. Point sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal
4. Projet de délibération : Décision modification n°1 du budget principal
5. Projet de délibération : Admission en non-valeur
6. Projet de délibération : Demande de subventions pour le projet de demi-terrain de football
7. Projet de délibération : Choix du prestataire pour le lot 3 de la bibliothèque « Cœur de Folie »

8. Projet de délibération : Convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de Loir-et-Cher sur la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
9. Projet de délibération : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher

Questions diverses

Le Conseil Municipal nomme Mme ROUILLON Brigitte en tant que secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2025

Le procès-verbal n'appelle ni remarques ni interventions.

Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres présents.

2. Diverses informations du maire.

Le projet des Promenades du Mardelav

M. Francis VALTER explique que nous n'avons finalement pas reçu de subvention de la part du FEADER pour ce projet. M. le Maire dit que cela fait 30 ans qu'il entend parler du Mardelav. Il est content que ce soit terminé et il remercie Francis pour le suivi de ce projet.
D'un autre côté, nous avons reçu 60 964.00 € pour les aménités rurales.

Projet Cœur de Folie

M. Patrice PAUL apporte des explications concernant le lot 3.

Les entreprises qui ont donné un devis ne peuvent pas faire les travaux avant mars. Avec l'architecte nous relançons des entreprises. Nous sommes en attente et espérons que ça ne rallongera pas le délais (prévu normalement en novembre 2025).

De plus, il y a beaucoup de murs sans fondations, nous allons voir où cela nous mène.

Concernant la Cour Vaussion et les aménagements extérieurs, nous allons voir ce qui est faisable avec Mme Odeline MARTEAU du syndicat de Pays de Grande Sologne, son avis d'architecte conseil est gratuit.

M. Francis VALTER parle des subventions du projet.

3. Point sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

Décision 2025-001 : Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre Val de Loire – DGD mobilier

Nous avons reçu un courrier, le 22/08/2025, de la communauté de Communes Cœur de Sologne concernant le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF. Nous devons délibérer avant le 15/11/2025.

Monsieur le Maire propose d'ajouter une délibération à l'ordre du jour.

L'ajout de la délibération est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. DELIBERATION N°2025-057 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant la nécessité de liquider les provisions pour risques ;

Considérant qu'il est obligatoire, en dépense comme en recette, qu'elles soient intégrées et d'en prévoir les crédits ;

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Désignation	Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Compte R 752 – Revenus des immeubles	-5 723.00 €	
Chapitre R 75 : Autres produits de gestion courante	-5 723.00 €	
Compte R 7815 – Reprises prov pour risques et charges de fonctionnement courant		+5 723.00 €
Chapitre R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		+5 723.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0 €	0 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 sur le budget principal.

5. DELIBERATION N°2025-058 : ADMISSION EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un dossier d'effacement de dette :

Effacement dans le cadre de la commission de surendettement des particuliers concernant M. COSNARD Laurent et Mme GUENOT Laetitia.

Le montant actualisé de la dette, en date du 17/07/2025, pour le budget principal de la commune de Chaumont-sur-Tharonne est de 150.30 €.

Monsieur le Maire propose de constater l'effacement de la dette pour un montant de 150.30 € et d'imputer la dépense au compte 6542 du budget principal 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, constate l'effacement de la dette en application de la décision de la commission de surendettement des particuliers et décide d'inscrire la dépense correspondante, soit 150.30 € au compte 6542 du budget principal 2025.

6. DELIBERATION N°2025-059 : DDSR 2025 - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Certains travaux envisagés au budget primitif 2025 de la commune peuvent bénéficier soit de la Dotation Départementale de Solidarité Rurale (DDSR).

Projet : Crédit d'un demi-terrain de football

Monsieur le Maire représente le projet de « création d'un demi-terrain de football », comme voté au budget 2025. Ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une DDSR au titre de l'année 2025.

Monsieur le Maire a effectué différents devis auprès de divers entreprises (éclairage, entourage du terrain, sol du terrain). Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 29 949.41 € HT.

Monsieur le Maire propose de demander une subvention au titre de la DDSR 2025 à hauteur de 23 959.45 € (soit 80 %).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 contre et 13 pour, décide :

1. De solliciter au titre de la DDSR 2025, une subvention au taux le plus large possible de 80% soit un montant de 23 959.45 € pour la création d'un demi-terrain de football, travaux estimés à un montant hors taxes de 29 949.31 €,
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

7. DELIBERATION N°2025-060 - ATTRIBUTION DU LOT 3 DU MARCHE DE TRAVAUX « AMENAGEMENT D'UNE BIBLIOTHEQUE, D'UN ATELIER D'ARTISTES ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS »

Par manque d'information, cette délibération ne peut pas être prise.

8. DELIBERATION N°2025-060 : CONVENTION D'ADHESION SUR LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2^o Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de dépôt entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Après en avoir délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Chaumont-sur-Tharonne,
- d'approuver les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Chaumont-sur-Tharonne,
- de décider de la mise en œuvre de la convention précitée,
- d'autoriser le Maire de la commune de Chaumont-sur-Tharonne à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

9. DELIBERATION N°2025-061 : CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER

Le Maire rappelle l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de Loir-et-Cher a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation organisée courant le premier semestre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1^{er} :

D'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **RELYENS SPS**

Durée du contrat : **4 ans (date d'effet au 01/01/2026)**

Préavis : **contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.**

Agents titulaires ou stagiaires affiliées à la CNRACL :

Risques garantis :

- Tous risques
 - o Décès
 - o Accident de service/trajet et maladie imputable au service (CITIS)
 - o Longue maladie, maladie longue durée

- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique (avec ou sans arrêt préalable), mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestation dans la limite de 12 mois (sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes).

Conditions : **Taux 6.19 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire**

Agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

Risques garantis :

- Accident de travail/trajet
- Maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : **Taux 1.50 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire**

Assiette de cotisations :

- Traitement indiciaire brut
- NBI

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le pourcentage sera fixé courant septembre 2025.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

10. DELIBERATION N°2025-062 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (CAF) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF) ;

Vu la décision du conseil d'administration de la Caf de Loir et Cher en date du 23 Juin 2022 figurant en annexe 5 de la présente convention.

Acteur majeur de la politique sociale, la Caf de Loir et Cher assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants,
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,

- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

La Caf contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action sociale et familiale des Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils.

Le diagnostic réalisé de façon partagée entre la communauté de communes et la Caf, fait apparaître un territoire intercommunal concentrant des problématiques précisées dans l'annexe 1, intitulée « portrait de territoire ». Le diagnostic réalisé porte également sur l'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles et aux habitants.

La mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe nécessairement par les collectivités territoriales que sont les communes (et/ou communautés de communes) qui demeurent l'unique échelon à disposer de la clause de compétence générale lui permettant de répondre à tous les besoins du quotidien des citoyens.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf de Loir et Cher et la Communauté de Communes Cœur de Sologne souhaitent passer une convention territoriale globale (CTG) de services aux familles.

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la Caf et la Communauté de Communes Cœur de Sologne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le renouvellement, au 1^{er} janvier 2026, de la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités partenaires

- dit que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles.

- autorise le maire à la signer.

11. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire expose plusieurs informations supplémentaires :

- Ghislaine est partie à la retraite au 31/08/2025, elle ne souhaite pas de pot de départ. Ghislaine ne sera pas remplacée. L'emploi du temps de Céline sera adapté en fonction.
- Le pizzaiolo, Sylvain SAUNIER, n'est pas d'accord pour payer 800 €. Je lui ai transmis la délibération des nouveaux tarifs. J'attends son retour.
- L'entreprise qui devait installer la boîte à pizza et en redressement judiciaire, il est fort probable qu'elle ne soit pas installée.
- Le locataire IDS souhaite déménager et mettre fin au bail. Son bail se termine en juin 2026. Il souhaite savoir si elle peut le rendre avant. Je suis d'accord si il y a un repreneur.
- Nous avons reçu un courrier de M. et Mme DESTANQUE. Ils désirent acheter le terrain (loué avant par safran des 3 anges) rue de Bel Air. Le terrain non constructible.
- Je vous indique l'arrivée de Rebecca CABOURG à la cantine.

M. Thierry ROUILLON souhaite revenir sur le sujet de l'aire d'autoroute. Suite à la précédente réunion de conseil, il demande à mettre en copie les échanges de mail entre lui et Pascal BIOULAC.
«
Bonsoir Thierry,

Je reviens vers toi pour ton mail du 26 août et je m'excuse du délai de réponse.
Je ne peux te transmettre de décision ni de délibération de Cœur de Sologne sur ce sujet, car il ne dépend pas de nous mais directement de Vinci Autoroute par délégation de concession de l'Etat.
J'ai été contacté en 2020 en tant que Président du Pays de Grande de Sologne par Vinci qui voulait nous présenter ces projets de travaux des aires sur notre territoire des 25 communes du Pays.

Dans les travaux présentés il y avait aussi les dénominations complètes des Aires, avec une nouvelle volonté de leur part d'afficher des « territoires provinces » plutôt que des noms de communes, en l'occurrence la Sologne pour ce qui nous concerne.

Le choix final a été fait simplement par Vinci Autoroutes, sur les propositions que les élus du bureau du Pays ont fait à l'époque, soit :

- sur l'Aire de Chaumont-sur-Tharonne qui devenait l'Aire de Cœur de Sologne aux plus prochains travaux, ce qui est fait,
- sur l'Aire de la Ferté St Aubin qui deviendra lors des prochains travaux l'Aire de Grande Sologne.

Je reste à ta disposition pour tous renseignements complémentaires,
Bien à toi.

Pascal BIOULAC
Maire de Lamotte-Beuvron
Vice-Président du Conseil Départemental de Loir&Cher
02.54.88.83.01
Ville de Lamotte-Beuvron
»

M. Thierry ROUILLON ajoute : « A titre de compensation, pourrait-on demander à Vinci (via M. BIOULAC) pour ajouter un panneau marron indiquant « Chaumont sur Tharonne – village solognot » avec une photo ? »

M. Thierry ROUILLON fait passer un document pour l'organisation de la fête des Garennes du 21 septembre 2025. L'organisation a été revue avec Pierre-Antoine.

M. Francis VALTER propose que le conseil municipal sortant réunisse la commission finances pour proposer un budget prévisionnel pour 2026.

M. Francis VALTER expose les modalités pour l'atelier d'artistes.

Mme Julie POULAIN D'ANDECY explique qu'elle a reçu la synthèse du rapport social unique (RSU) pour l'année 2024. Elle vous enverra le document par mail demain.

Plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h27.
Fait à Chaumont-sur-Tharonne, le 12/09/2025.

Le secrétaire
Brigitte ROUILLON



Le Maire
Laurent AUGER



Procès-Verbal du conseil municipal du 11/09/2025